

## ZAC Les Hauts du Chazal - Cession à la SEDD de divers terrains

**M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur :** L'aménagement et la commercialisation de la ZAC des Hauts du Chazal ont été confiés à la SEDD par convention. Pour ce faire, celle-ci doit se rendre propriétaire de l'ensemble du foncier.

La Ville de Besançon, propriétaire de diverses parcelles et chemins ruraux, compris à l'intérieur du périmètre de la ZAC, a été sollicitée par la SEDD pour la cession de ces biens.

Il est donc proposé de céder à la SEDD les propriétés suivantes :

- section LY n° 118, d'une contenance de 1 ha 80 a 06 ca,
- section LY n° 113, d'une contenance de 47 a 30 ca,
- divers chemins ruraux pour une surface de 50 a 32 ca.

Le service des Domaines a évalué les parcelles de terre au prix de 3,81 €/m<sup>2</sup> soit un montant de 86 624,16 € (3,81 € x 22 736 m<sup>2</sup>), auquel il convient d'ajouter une indemnité de remploi de 4 331,21 €, soit une recette d'un montant global de 90 955,37 €.

Les chemins ruraux ont une valeur vénale nulle ; leur cession a donc lieu à titre gratuit. La recette de 90 955,37 € sera encaissée au chapitre 77.824.775.501.30100.

Après avis favorable de la Commission Urbanisme-Voirie, il est demandé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur cette cession à la SEDD,
- d'autoriser M. le Maire à signer les actes à intervenir,
- d'inscrire au budget de l'exercice courant par décision modificative les autorisations de dépenses et recettes suivantes :

	Imputation budgétaire		Dépenses	Recettes	Inventaire
Opération réelle	Produit de la vente	77.824.775.501.30100		90 955,37 €	
Opérations d'ordre	Valeur comptable de l'immobilisation cédée	67.01.675.501.20200	90 955,37 €		BAT-P65313
	Valeur comptable de l'immobilisation cédée	21.01.2111.501.20200		90 955,37 €	

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 7, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

M. le Maire, MM. LOYAT et FUSTER n'ont pas pris part au vote.

*Récépissé préfectoral du 24 février 2004.*